

Procès - Verbal

Séance du Bureau principal, en conformité à la loi électorale

Le Président du Bureau principal,

Vu les articles **200, 201, 202, 206 et 207** de la loi électorale:

Vu les déclarations de candidatures présentées au président le 11 mars 2025 (dates fixées pour la déclaration des candidatures le 11 mars 2025 et le 19 mars 2025 de 15.00-18.00 heures) pour les élections communales complémentaires du 18 mai 2025;

Arrête ainsi qu'il suit la liste des candidat●e●s, à savoir :

No.	Nom	Prénom	Profession	Sexe	Domicile	Nationalité
1.	HARY	Tom	Ouvrier	M	4, Cité Kiämmel L-9993 Weiswampach	L
2.	KRAMP	Dan	Enseignant	M	2, Om Stack L-9946 Binsfeld	L
3.	KREMER	Edmond	Tourneur retraité	M	12, Beelerstrooss L-9991 Weiswampach	L
4.	LIS	Nico	Ouvrier communal retraité	M	26, Cité Grait L-9992 Weiswampach	L

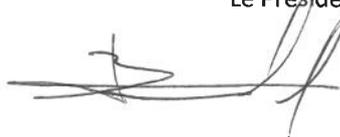
Ordonne que la liste soit immédiatement affichée par l'administration communale en la forme du bulletin de vote dans la commune et que l'instruction annexée à la loi électorale soit reproduite sur cette affiche.

Ordonne l'impression du bulletin de vote sur papier électoral conformément à la liste des candidats ci-dessus.

Fait en double à Weiswampach, le 19 mars 2025

Le Président.

La Secrétaire.



ELECTIONS COMMUNALES
Commune de Weiswampach

**LISTE DE CANDIDATS
POUR LES ELECTIONS COMMUNALES COMPLÉMENTAIRES
DU 18 MAI 2025**

2 conseillers à élire

No.	Nom	Prénom	Profession	Domicile	Nationalité
1.	HARY	Tom	Ouvrier	4, Cité Kiämmel L-9993 Weiswampach	L
2.	KRAMP	Dan	Enseignant	2, Om Stack L-9946 Binsfeld	L
3.	KREMER	Edmond	Tourneur retraité	12, Beelerstrooss L-9991 Weiswampach	L
4.	LIS	Nico	Ouvrier communal retraité	26, Cité Grait L-9992 Weiswampach	L

Instructions pour l'électeur

1. Les opérations électorales commencent à huit heures. Les électeurs sont admis à voter s'ils se présentent munis de leur carte d'identité, de leur passeport, de leur titre de séjour ou de leur carte de séjour avant quatorze heures. Ensuite le scrutin est clos.
2. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc pas émettre plus de 2 suffrages. Il peut attribuer un suffrage à chacun des candidats jusqu'à concurrence de 2 suffrages.
L'électeur vote en inscrivant une croix (+ ou x) dans la case placée à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats et jusqu'à concurrence totale des 2 suffrages dont il dispose.
3. Après avoir exprimé son vote, l'électeur montre au président son bulletin préplié à angle droit, le timbre à l'extérieur et il le dépose dans l'urne qui est destinée à le recevoir.
4. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour préparer son bulletin de vote en vue de son dépôt dans l'urne.
5. Sont nuls
 - a) tous les bulletins autres que celui qui a été remis à l'électeur par le président au moment du vote;
 - b) ce bulletin même:
 - si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de représentants à élire ;
 - si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage ;
 - si une rature, un signe ou une marque non autorisée par les dispositions qui figurent au point 2 des instructions peut en rendre l'auteur reconnaissable ;
 - s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.
6. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

Weiswampach, le 19 mars 2025

Le président du bureau principal de vote

